

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2023-051157

**Monsieur le Directeur du CNPE de Gravelines**  
Route des Enrochements  
59820 GRAVELINES

Lille, le 15 septembre 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97 et 122  
Lettre de suite de l'inspection du **06 Septembre 2023** sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de fraude »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LIL-2023-0353

**Références :** In fine

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 06 septembre 2023 sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème relatif à la prévention, à la détection et au traitement du risque de fraude.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concerne le thème de la prévention, de la détection et du traitement du risque de fraude et s'inscrit dans le cadre du plan d'actions mis en œuvre par l'ASN sur cette thématique depuis 2018. Un courrier spécifique de l'ASN [3] a notamment été transmis aux exploitants des installations nucléaires de base afin de leur rappeler les principales exigences applicables concernant la mise en place de mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes ainsi que la participation à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés. Ce courrier [3] a notamment été rappelé à l'ensemble des exploitants lors du courrier ASN [13] relatif au renforcement de la maîtrise des chaînes d'approvisionnement et de fabrication des matériels destinés aux installations nucléaires.

Dans ce cadre, en premier lieu, les inspecteurs se sont assurés de l'organisation et des mesures prises par le CNPE de Gravelines pour prévenir le risque de fraude, notamment au regard des dispositions techniques et organisationnelles énoncées dans la note de l'ASN [3] qui décline les exigences de l'arrêté [2]. En réponse à ce courrier, l'exploitant EDF a formalisé les actions mises en œuvre face à ce risque dans le courrier [4], dont les inspecteurs ont examiné la déclinaison sur le site de Gravelines.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage :

- la mise en œuvre d'une politique dédiée à la prévention du risque de fraude et sa bonne diffusion aux agents et prestataires intervenant sur le CNPE de Gravelines ;
- la formation du personnel EDF concernant le risque de fraude ;
- la surveillance des intervenants extérieurs concernant le risque de fraude ;
- la mise en œuvre d'un outil permettant de recueillir d'éventuels signalements.

Pour cela, les inspecteurs ont procédé à des vérifications croisées sur des dossiers de suivi d'interventions établis par vos prestataires, ce contrôle visant à détecter des irrégularités ou des situations de fraudes potentielles. Les inspecteurs ont notamment réalisé un contrôle, par sondage, de la présence effective d'opérateurs identifiés à la date attendue de réalisation de leur activité, de leur contrôle ou de leur surveillance. Dans un second temps, les inspecteurs ont examiné sur le terrain la bonne mise en œuvre de l'organisation et des dispositions décrites au préalable. Un contrôle de l'authenticité de qualifications de vos prestataires a été mené auprès des organismes émetteurs.

Au vu de cet examen, par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le site relativement à la prévention du risque de fraude répond dans l'ensemble aux exigences susmentionnées. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques écarts pouvant nécessiter une action réactive. Depuis 2018, EDF a notamment mis en œuvre une politique nationale et a déployé un outil de recueil des signalements piloté par la Direction Industrielle (DI) du groupe qui a été communiqué à l'ensemble des agents, personnels EDF ou prestataires. Néanmoins, le CNPE du Gravelines, doit compléter sa déclinaison locale afin d'y intégrer l'ensemble des demandes de l'ASN du courrier [3].

Les inspecteurs notent positivement que des informations et sensibilisations sont réalisées concernant le risque d'irrégularités auprès du personnel EDF, dont les chargés de surveillance, auprès de la filière indépendante de sûreté (FIS) et auprès des intervenants extérieurs. Ces sensibilisations sont effectuées à la demande des prestataires permanents du CNPE. Par ailleurs, les levées des préalables intègrent systématiquement une vérification liée au risque de fraude qui est, plus largement, intégrée dans les programmes de surveillance des prestataires.

L'exploitant devra néanmoins approfondir le périmètre des inspections réalisées par la surveillance, notamment en réalisant des vérifications croisées permettant de détecter de potentiels cas de fraudes. De plus, l'exploitant devra cibler des actions plus spécifiques sur ses intervenants extérieurs afin de s'assurer qu'ils ont décliné leur propre organisation et formation sur la thématique des risques de « prévention, détection et traitement du risque de fraude » ainsi que de s'assurer des bonnes compétences, qualifications et surveillance interne. Enfin, il devra prendre en compte le retour d'expérience des irrégularités des autres CNPE du parc nucléaire d'EDF afin, notamment, de cibler des actions spécifiques.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Déclinaison locale de l'organisation « irrégularités » dans le système de management intégré (SMI)**

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose que *« l'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement [...] la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts. »*

Par ailleurs, le courrier de l'ASN [3] précise que *« dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts. Cet environnement doit permettre de prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de fraude, détecter de telles dérives et y remédier. Par ailleurs, l'évaluation de cette politique doit permettre de mesurer les situations propices à l'apparition du risque de fraude ».*

L'alinéa III de l'article 2.4.1 de l'arrêté INB prévoit également que *« les objectifs du système de management intégré précisent que les dispositions demandées doivent prendre en compte le risque de fraude, en particulier celles permettant :*

- *de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs.*

*Les dispositions précitées doivent donc explicitement mentionner comment le risque de fraude est pris en compte dans leur mise en œuvre. »*

Enfin, la note de l'UNIE [7], dans son principe n°3, précise que *« la démarche fait l'objet d'un plan d'actions local élaboré piloté par le CMSQ/DDSQ sur la base des guides repères spécifiés dans le courrier managérial du Directeur Adjoint de la DPN qui a pour but :*

- *la clarification de l'organisation et des responsabilités,*
- *le renforcement de l'information et des formations,*
- *l'amélioration de la détection, du contrôle, de la réalisation des actions,*
- *l'intégration du risque d'irrégularités dans la cartographie des risques de l'unité. »*

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une note de déclinaison locale [8], datant du mois de juillet 2023, du courrier de l'ASN de 2018. Le CNPE du Gravelines y a notamment défini les modalités applicables pour l'élaboration des programmes de surveillance des prestataires intervenant sur le CNPE dans la note technique référencée D5130NOPRS04.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que cette note ne reprend pas l'ensemble des demandes du courrier de l'ASN [3]. Par exemple, les exigences relatives à l'intégrité des données ou encore les actions de sensibilisation au risque de fraude, à engager vis-à-vis des personnels intervenants réalisant des activités importantes pour la protection (AIP) au sens de l'arrêté [2], n'ont pas été prises en compte dans cette note de déclinaison locale.

De plus, la note nationale de l'Unité d'Ingénierie d'Exploitation (UNIE) [7] en date d'octobre 2022 qui reprend l'organisation d'EDF, ses principes et les déclinaisons de ces mêmes principes pour les CNPE sur les irrégularités n'est pas déclinée dans la note locale [8]. Enfin, si des actions locales complémentaires ont bien été mises en place par le CNPE, afin de lutter contre les irrégularités, celles-ci ne figurent dans la note locale [8].

Concernant le classement de la documentation associée au traitement des irrégularités, le principe n°4 du pilotage local de la note nationale de l'UNIE [7] précise qu'« en cas d'irrégularité suspectée sur l'unité, le CMSQ/DDSQ s'assure de sa caractérisation, de son traitement, de sa communication auprès des entités EDF et ASN, son suivi ».

Enfin, vos représentants ont informé les inspecteurs que dès qu'une irrégularité est détectée lors de la réalisation d'une AIP par une entreprise extérieure, la prestation fait systématiquement l'objet d'un classement avec la note « D » (qui est la note la plus basse) sur la fiche d'évaluation du prestataire (FEP), pour le suivi du retour d'expérience.

## **Demande II.1**

**Mettre à jour la note locale du CNPE, en y intégrant les demandes du courrier ASN [3], de la note de l'UNIE [7] et les autres actions définies localement et notamment celles susmentionnées.**

### **Formations à la prévention, à la détection et au traitement du risque de fraude**

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose que « les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »

De plus, le courrier d'EDF [4] précise que « [...] des actions de sensibilisation aux événements récents de contrefaçon observés ainsi que le partage des cas observés en usines ont été initiées vers les équipes de surveillance en fabrication. Des actions de sensibilisation/formation ont aussi été mises en place pour les équipes de l'exploitant en CNPE. Ces actions de sensibilisation seront déployées à l'ensemble du personnel de la DPN, DP2D, DIPNN, DCN et DIPDE surveillant des AIP. »

Les inspecteurs ont consulté plusieurs documents et présentations de sensibilisation au risque de fraude réalisées, à destination des managers, ingénieurs sûreté, équipe commune, prestataires volontaires et chargés de surveillance. Si ces formations définissent le risque de fraude, elles sont axées sur la sensibilisation et elles sont effectuées à la demande des prestataires permanents du CNPE, elles ne sont pas intégrées dans les formations obligatoires comme peut l'être la formation sur la sûreté du nucléaire et son recyclage tous les trois ans.

D'autre part, les inspecteurs ont interrogé, par sondage, plusieurs intervenants chargés de la maintenance de matériels importants pour la protection des intérêts (EIP). A cette occasion, les inspecteurs ont constaté que plusieurs intervenants ne maîtrisaient pas les notions attendues en termes de sensibilisation au risque de fraude et que, notamment, ils ne connaissaient pas les leviers de diminution des risques et les moyens de signalement disponibles.

Devant le recensement, par EDF, de cas de fraude survenus ces dernières années sur le parc nucléaire en exploitation et en cohérence avec le courrier d'EDF en référence [4], les formations devront être complétées et mises à jour afin d'y intégrer des exemples concrets de cas récemment rencontrés sur le CNPE, la nécessité de prévoir des moyens de détection adaptés, et la présentation des possibilités de signalement via l'intranet d'EDF ou le site internet de l'ASN.

## **Demande II.2**

**Compléter et améliorer le caractère opérationnel du contenu des formations à la prévention et à la détection du risque de fraude à destination du personnel, des intervenants extérieurs et des chargés de surveillance.**

### **Animation et pilotage de la thématique irrégularité**

La note de l'UNIE [7], dans son principe n°3, précise que « *la démarche fait l'objet d'un plan d'actions local élaboré piloté par le CMSQ/DDSQ sur la base des guides repères spécifiés dans le courrier managérial du Directeur Adjoint de la DPN qui a pour but :*

- *la clarification de l'organisation et des responsabilités,*
- *le renforcement de l'information et des formations,*
- *l'amélioration de la détection, du contrôle, de la réalisation des actions,*
- *l'intégration du risque d'irrégularités dans la cartographie des risques de l'unité. »*

Les inspecteurs ont constaté, pour la maîtrise du risque irrégularité sur le CNPE de Gravelines, la mise en place d'un processus élémentaire avec l'existence de sa propre note, de procédés de sensibilisation, de contrôles internes. Toutefois, le pilotage du processus élémentaire, l'avancement de ses actions et son actualité n'ont pu être mis en avant afin de démontrer le pilotage et son état.

### **Demande II.3**

**S'assurer du pilotage effectif et des indicateurs attenants afin de garantir la bonne adéquation du processus avec les attendus et objectifs des services centraux et du CNPE dans le temps.**

### **Retour d'expérience de la thématique irrégularité**

*La note de l'UNIE [7], en annexe 4, précise qu' « en cas de suspicion d'irrégularité détectée au sein d'une unité de la DPN, il est nécessaire de collecter au plus tôt les faits, conserver le maximum de preuves (éviter qu'elles ne soient pas exemple supprimées par le responsable présumé de l'irrégularité) les caractériser puis définir le traitement à donner. Enfin, l'unité doit communiquer vers les autres unités de la DPN. Cette communication permet à chaque unité d'appréhender le risque rencontré sur une autre unité et d'évaluer les impacts potentiels au sein de sa propre unité. L'analyse est effectuée au moyen de la fiche d'aide à la caractérisation d'une irrégularité et diffusée sous 15 jours maximum. »*

*Dans la partie « traitement » de cette même annexe, il est précisé qu'« en cas d'absence d'intentionnalité (erreur humaine ponctuelle) ou si le bénéfice pour l'agent est inexistant, voire de « zone grise » (doute permis mais intentionnalité pas évidente à prouver), l'irrégularité peut être classée « non avérée ». L'écart aux règles de qualité est alors traité en signal faible Qualité/CFSI<sup>1</sup> en y associant les actions correctives, préventives et curatives nécessaires et suffisantes. L'analyse des compétences individuelles et collectives, notamment sous l'angle culture sûreté et processus qualité, est alors à analyser.*

*NB : la répétitivité de signaux faibles sur une même activité par un ou plusieurs individus peut être le signe d'un défaut d'organisation, de compétences, de culture. Elle peut nécessiter une caractérisation sur les niveaux d'engagement (INSAG4) du management de la sûreté. »*

De plus, le logigramme de cette même annexe ne reprend pas les mêmes termes et flux que ceux qui sont rédigés par l'UNIE.

Lors de la présentation de votre organisation pour maîtriser le risque irrégularité, vos représentants ont expliqué qu'une fiche de caractérisation d'une irrégularité n'était tracée que si celle-ci était avérée après analyse. Or, la note de l'UNIE [7] stipule bien de répertorier les cas d'irrégularités suspectées et non avérées pour identifier la répétition de signaux faibles et y donner les suites nécessaires.

### **Demande II.4**

**Intégrer à la note locale de gestion des irrégularités l'exigence de capitalisation de l'ensemble des cas d'irrégularités, qu'ils soient suspectés, avérés ou non.**

---

<sup>1</sup> CFSI : Counterfeit, Fraudulent, and Suspect Items

## **Information auprès de l'ASN après découverte d'une suspicion d'irrégularité**

Le courrier de l'ASN [3] vous demande « *d'informer systématiquement l'ASN lorsque vous détectez un cas de fraude [...].*

*L'information de l'ASN doit être réalisée en deux temps, sur le même mode que la déclaration des événements significatifs, dont les modalités sont détaillées dans les guides de l'ASN :*

- *une déclaration au plus près de la détection du cas ;*
- *plus tard, par exemple dans les deux mois qui suivent, une analyse des causes et conséquences, réelles et potentielles. Les dispositions ayant permis d'identifier la fraude et les mesures correctives ou complémentaires mises en place par l'exploitant et le sous-traitant responsable de la fraude, suivant les cas, doivent être détaillées. »*

La note de l'UNIE [7], dans la déclinaison de son principe d'organisation n°3, précise que « *chaque unité de la DPN a le devoir de remonter vers la DI les CFSI qu'elle a rencontrée sur son unité. A ce titre, les unités saisissent une fiche de caractérisation (cf. Annexe 5) qu'elles diffusent auprès de la DPN et de la Direction Industrielle afin d'alimenter le REX. L'unité a la responsabilité d'informer son Autorité de Sûreté locale. »*

Lors du contrôle par sondage d'une revue des cas d'irrégularités suspectés ou avérés, les inspecteurs ont constaté que plusieurs cas n'avaient pas fait l'objet d'information immédiate à l'ASN. Enfin, les inspecteurs ont noté que plusieurs cas d'irrégularités ont été ouverts en 2023 et sont en cours d'investigations.

### **Demande II.5**

**Vérifier que l'ensemble des cas d'irrégularité enregistrés par le CNPE de Gravelines a fait l'objet d'une information à l'ASN et mettre en place une organisation permettant de garantir cette information, dès leur détection.**

### **Contrôle technique (CT) pour un essai non destructif (END) considéré comme une AIP**

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

*Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »*

Par ailleurs, le guide n° 30 de l'ASN précise au paragraphe 8.2.7 que « *l'exploitant veille à ce que le contrôle technique associé à chaque activité importante pour la protection des intérêts soit mis en œuvre au plus près de la réalisation de cette activité et, en tout état de cause, dans un délai qui ne remette pas en question le sens et la finalité du contrôle technique. »*

Les inspecteurs ont procédé par sondage à une vérification de présence de certains intervenants via le logiciel MICADO. Sur les dossiers de suivi d'intervention (DSI) pour les ordres de Travail (OT) identifiés n°04891680-01, n°04891680-02, n°05266600-01, n°05266600-02 et 05266250-01, les inspecteurs ont constaté que les contrôleurs techniques des activités AIP de contrôle (ultrasons, radiographie ou ressuage), n'ayant pas pénétré en zone contrôlée, n'étaient pas présents sur le chantier aux dates où les contrôles techniques des essais non destructifs (END) ont été réalisés, respectivement les 14/06/2023, 29/05/2023, 27/04/2023 et 27/06/2023. Vos représentants ont indiqué que les contrôles techniques ont consisté uniquement en un contrôle documentaire, réalisé plusieurs jours après ces activités AIP, via des paramètres essentiels renseignés dans le DSI et n'avaient pas porté sur le geste technique.

Si, en exploitation, le ressuage peut être classé AIP en tant qu'activité de contrôle en soi pour la vérification de l'absence de dégradation d'un équipement, il nécessite un contrôle technique systématique afin de s'assurer, via un contrôle du geste, du bon respect des exigences définies associées à cette AIP. Dans ce cas, le contrôle technique ne peut donc pas se limiter à un contrôle documentaire.

Enfin, en réponse au courrier de l'ASN CODEP-DEP-2018-032569, dans lequel il était demandé à l'exploitant de prendre en compte le retour d'expérience des écarts et notamment du risque d'erreur lors du renseignement des DSI sur ces cas particuliers de contrôles classés AIP, EDF a bien défini des contrôles techniques *in situ* afin de s'assurer du respect des exigences définies de l'AIP en objet.

Enfin, l'ASN rappelle que l'exploitant doit également s'assurer, au travers de la vérification au sens de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2], du bon respect de ces dispositions concernant l'exécution de l'AIP et de son contrôle technique.

## **Demande II.6**

**Mettre à jour les dispositions associées aux contrôles techniques des AIP des essais non destructifs (END) afin de garantir la qualité, le sens et la finalité du contrôle (geste et paramètres) via un contrôle technique *in situ*.**

## **Vérifications croisées permettant de détecter de potentiels cas de fraudes**

L'article 2.5.4 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.* »

Par ailleurs, le guide n° 30 de l'ASN précise au paragraphe 8.3.7 que « *les procédures de l'exploitant pour l'achat de biens et de services fournis par des prestataires ou des sous-traitants incluent des dispositions spécifiques pour prévenir les fraudes, contrefaçons et falsifications, les détecter, les déclarer et mettre en œuvre les actions nécessaires à leur traitement.*

- *exemple : les dispositions prises pour la détection des fraudes prévoient la réalisation de contre-essais (analyses chimiques, contrôles non destructifs, contrôles destructifs, etc.) sur les éléments importants pour la protection des intérêts fournis, afin de s'assurer que les exigences définies ont été respectées.*



*Ces contre-essais sont réalisés de manière à obtenir des résultats indépendants de ceux du fournisseur. Ces dispositions peuvent également consister à renforcer les contrôles et la surveillance à certaines étapes de fabrication et à réaliser des vérifications par sondage. »*

Le courrier de l'ASN [3] au paragraphe 5.1 prévoit que « *les dispositions peuvent comprendre la réalisation de contre-essais permettant de s'assurer que les propriétés intrinsèques des produits approvisionnés correspondent bien aux exigences attendues* » et dans le paragraphe 5.2 prévoit également « *la mise en œuvre d'actions de vérification et d'évaluation de la réalisation des AIP ou de leurs contrôles techniques, que ces activités soient réalisées par des intervenants extérieurs ou propres à l'exploitant. Les actions de vérification et d'évaluation doivent être mises en œuvre selon des modalités qui prennent en compte le risque de fraude, telles que des vérifications inopinées ou des vérifications croisées.* »

Les inspecteurs ont noté que le CNPE avait mis en place des actions de contrôle de la présence effective d'opérateurs identifiés à la date attendue de la réalisation de leur activité, de leur contrôle ou de leur surveillance dans le cas de suspicions d'irrégularité.

Les inspecteurs considèrent que le périmètre de cette vérification pourrait être élargi et concerner de manière préventive d'autres éléments (outils de manutentions, certificats ...) qui pourraient utilement faire l'objet de vérifications inopinées ou croisées afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'AIP et afin de prendre en compte le risque de fraude.

#### **Demande II.7**

**Dans le cadre de la demande II.1 susmentionnée, définir dans la note locale du site des actions de vérifications et d'évaluations, telles que des actions inopinées et croisées, permettant de prévenir, détecter de potentiels cas d'irrégularité ou fraude concernant les AIP et les documents preuves associés.**

#### **Intégrité des données - Conservation des documents**

En lien avec les exigences figurant dans l'annexe 1.3 du courrier ASN [3], il est demandé « *la preuve du respect des exigences de l'arrêté INB fondée sur des documents écrits.* »

*En matière de conservation des données importantes, le III de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose que l'exploitant conserve les documents attestant de la qualification des EIP jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base ».*

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* ».

Le CNPE disposant de six locaux d'archivage, les inspecteurs ont procédé à la visite du local des archives réglementaires au rez-de-chaussée du bâtiment A. Ils ont noté positivement l'état général de l'installation des locaux d'archives dédié aux archives papier. Néanmoins, à cette occasion, les inspecteurs se sont interrogés sur l'intégrité des données et les moyens permettant de s'en assurer dans le temps, notamment en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie à l'intérieur du local (RIA attenante à un radiateur électrique) et dans la salle attenante (présence d'extincteurs). Les archives papiers sont conditionnées dans des boîtes en carton sur chant, elles-mêmes stockées sur des rayonnages dédiés et incombustibles.

Or, en cas d'incendie, l'emploi des moyens d'extinction générerait une agression inondation pouvant entraîner la perte d'archives. Ces constats sont en lien avec les courriers [11] et [12].

### **Demande II.8**

**Mener une étude du risque d'incendie dans le local d'archives et mettre en place des parades permettant de garantir l'intégrité des données sur l'ensemble des locaux archives (papiers et radiogrammes).**

De plus, vos représentants ont indiqué que 75% des documents du local des archives réglementaires ont fait l'objet d'un archivage numérique en double. L'encours de numérisation des archives papier intermédiaires est, de son côté, actuellement de près de 31000 documents auprès de votre prestataire, ce qui correspond à un délai de 11 mois. Les inspecteurs ont noté les efforts visant à le réduire. Cependant, ces différentes situations constituent un risque de perte définitive de la donnée première.

### **Demande II.9**

**S'assurer de la protection et du délai de numérisation permettant de garantir l'intégrité des données durant les périodes critiques sur les archives réglementaires et intermédiaires.**

### **Intégrité des données - Dossier de Suivi d'Intervention et habilitation du personnel intervenant**

Lors de la partie terrain, les inspecteurs ont contrôlé par sondage des DSI sur le chantier de remise en conformité de la tuyauterie reliant la vanne 2 ARE 959 VL aux tuyauteries d'instrumentation vers le capteur 2 ARE 020 MN. Ils ont constaté que les documents attestant de la qualification de certains intervenants ne permettaient pas un contrôle exhaustif de celle-ci. En effet, la qualité de la reproduction de la documentation jointe est mauvaise et les informations partielles, de ce fait, ne permettant pas d'authentifier l'exhaustivité des qualifications des intervenants du chantier. De plus, certaines copies des cartes professionnelles de certification de qualification des intervenants comportent des photos d'identité biffées, ne permettant pas de relier la photo à la personne présente sur le chantier, et donc de garantir l'intégrité de la donnée.

### **Demande II.10**

**Garantir la qualité de la documentation de chantier et notamment la possibilité d'associer les attestations ou qualifications à leur propriétaire via la photo d'identité qu'elles comportent.**

## **Intégrité des données - Dossier de Suivi d'Intervention et outillages utilisés**

Lors de contrôles par sondage des DSI sur les ordres de travail (OT) identifiés n°PQ05335581 pour l'intervention sur GRA-K3-DEPOSE/REPOSE MO POUR CTRL ANCAGES, les inspecteurs ont constaté que le numéro de la clé dynamométrique utilisée n'est pas reporté en face de l'opération de serrage au couple. Cela ne permet pas de garantir l'intégrité de la donnée, notamment pour le cas où plusieurs clefs sont utilisées sur un même chantier.

### **Demande II.11**

**Veiller à ce que les DSI soient renseignés avec les informations suffisantes pour permettre de tracer les outillages utilisés et ce, dans le but de garantir l'intégrité de la donnée.**

### **Système de recueil et de traitement des signalements**

Selon l'article 8 de la loi [10], *« le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. En l'absence de diligence de la personne destinataire de l'alerte mentionnée au premier alinéa du présent I à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. »*

Le guide n°30 de l'ASN précise au paragraphe 7.3.4 que *« l'exploitant met en place des pratiques d'encadrement qui favorisent la remontée des informations importantes pour la protection des intérêts dans l'organisation. Il veille notamment à ce que les dispositifs de reconnaissance et de sanction des individus soient propices au signalement des erreurs (involontaires) et des non-respects volontaires des règles. Ces pratiques visent notamment à ce que soient signalées les règles existantes qui sont source de contraintes, physiques, cognitives ou sociales trop élevées ou qui sont contradictoires entre elles ou impossible à respecter simultanément. »*

En lien avec les exigences figurant dans l'annexe 2.2 du courrier ASN [3] et le courrier de réponse d'EDF [4], il est demandé : *« En complément du dispositif interne aux exploitants, l'ASN va mettre en œuvre un processus de recueil des signalements par un formulaire sur son site internet. Lorsqu'il sera en place, je vous demande d'en informer votre personnel, le personnel sous-traitant intervenant sur vos sites ainsi que vos autres fournisseurs. Cette information pourra être affichée dans les locaux à usage du personnel. »*

La détection des écarts repose sur la vigilance de tous les acteurs et requiert une remontée efficace des informations. L'exploitant exige de tous les membres de son personnel qu'ils signalent rapidement tout écart ou dysfonctionnement qu'ils détectent ou suspectent et les encourage à signaler également les situations qui auraient pu conduire à un écart. Dans cet objectif, il met en place des pratiques d'encadrement propices à ces signalements.

Les membres du personnel de l'exploitant et des intervenants extérieurs signalent les écarts et les dysfonctionnements qu'ils détectent à leur hiérarchie. Ils signalent les éventuelles fraudes dont ils auraient eu connaissance, par exemple lors de la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts ou dans le respect des exigences définies pour les éléments importants pour la protection des intérêts.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le processus mis en œuvre par EDF concernant l'information de son personnel et de ses sous-traitants sur l'existence d'un dispositif de recueil des signalements, disponible sur le site internet d'EDF ou via le site de l'ASN. Si les représentants d'EDF ont précisé avoir été informés de ces dispositifs, plusieurs agents et intervenants interrogés par sondage n'avaient pas connaissance de ces systèmes d'alerte. De plus, les inspecteurs n'ont pas pu constater la présence de l'affichage du dispositif de recueil des signalements dans les zones d'affichage et de communication sur le CNPE, comme annoncé lors de la partie inspection en salle.

### **Demande II.12**

**Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'information des agents EDF et des intervenants extérieurs, relatives au processus de recueil des signalements d'irrégularités, des outils mis en place sur le site internet d'EDF et de l'ASN.**

### **Inspection terrain – Propreté radiologique et déchets**

Selon l'article 2.2.2 de l'annexe de la décision [15], « *l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Les inspecteurs ont constaté, dans la croix du BAN, un stockage important de déchets nucléaires (sacs PMUC et bacs). Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette situation perdurait depuis plus de 3 semaines.

### **Demande II.13**

**Veiller à garantir une évacuation des déchets suffisamment rapide pour garantir une charge calorifique la plus basse possible. Vous préciserez les moyens et évolutions organisationnelles mis en œuvre.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Evolution de la loi Sapin II<sup>2</sup> concernant les lanceurs d'alerte

Les inspecteurs ont rappelé à vos représentants que le courrier [3] précise qu'il est nécessaire que tout exploitant d'une INB mette en place des procédures appropriées conformément à la loi [10] dite « Sapin II » du 9 décembre 2016 qui instaure le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte.

Les inspecteurs ont porté à votre attention que la loi a modifié le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte par des corrections, qui ont été publiées au Journal Officiel le 22 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte sur :

#### Une définition des lanceurs d'alerte plus large.

La loi précise tout d'abord le statut du lanceur d'alerte : « *Sera reconnue comme lanceur d'alerte la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.* »

Avec cette nouvelle définition, le lanceur d'alerte n'est plus contraint d'avoir personnellement connaissance des faits, il peut signaler des faits qui lui sont rapportés.

#### Un nouveau statut pour l'entourage des lanceurs d'alerte

Le texte élargit la protection contre les représailles à l'entourage du lanceur d'alerte afin de rompre son isolement aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches... De plus, la liste des représailles interdites est étendue :

- intimidation ;
- atteinte à la réputation sur les réseaux sociaux ;
- orientation abusive vers des soins ;
- inscription sur une liste noire...

#### Les canaux de signalement simplifiés

La loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2016 prévoyait une alerte en trois temps : en interne puis, en l'absence de traitement, un signalement à l'autorité administrative ou judiciaire ou à un ordre professionnel et, en dernier recours, une divulgation publique. Désormais, le lanceur d'alerte peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

---

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045388745> et <https://www.vie-publique.fr/loi/282472-loi-21-mars-2022-waserman-protection-des-lanceurs-dalerte>

### Des mesures de protection renforcées

Pour faciliter les alertes, la loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites. Pour faciliter les alertes, la loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites.

### Constat III.1

**Veiller à mettre à jour tous supports d'information (de sensibilisation, de formation...) afin de prendre en compte les évolutions de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et en informer les personnels intervenant sur le site.**

### Inspection terrain - Stockage

Les inspecteurs ont constaté, dans la croix du BAN, un stockage provisoire de briques sur des palettes plastiques ne supportant pas le poids de charge qui leur a été imposé. L'affaissement fait porter des risques de sécurité autant pour le stockage que pour les personnes circulant autour.

### Constat III.2

**Veiller à garantir le stockage dans des conditions adéquates et garantissant la sécurité.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Lille

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY

## **Références :**

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3]** Courrier de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et au traitement des fraudes<sup>3</sup> ;
- [4]** Courrier EDF à l'ASN en réponse à la note [3] référencé D309518024064 d'août 2018 ;
- [5]** Courrier demandant aux unités de déployer un plan d'actions pour maîtriser le risque irrégularité référencé D400820000085 de février 2019 ;
- [6]**; Note de la DI concernant l'organisation de « lutte contre les fraudes et contrefaçons dans le domaine nucléaire à EDF » référencée D309519020795 de juillet 2019 ;
- [7]** Note de l'UNIE concernant l'organisation « irrégularités » référencée D455022006119 d'octobre 2022 ;
- [8]** Note du CNPE de Gravelines concernant « le processus élémentaire – Maitriser le risque irrégularités » référencée D5130PEASC14 de juillet 2023 ;
- [9]** Guide 30 de l'ASN sur la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et système de gestion intégrée des exploitants ;
- [10]** Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dites « Sapin II » et ses corrections du 22 mars 2022 ;
- [11]** Courrier CODEP-DEP-2022-013770 sur le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant les CNPE (centre nucléaire de production d'électricité) : Bugey, Cattenom, Chooz, Civaux, Cruas, Flamanville, Golfech, Paluel, Saint-Alban, Nogent ;
- [12]** Lettre de suite CODEP-LYO-2023-030639 avec la demande formulée au le CNPE de Cruas ;
- [13]** Courrier de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-CMX-2023-029958 du 16 mai 2023 relatif au renforcement de la maitrise des chaines d'approvisionnement et de fabrication des matériels destinés aux installations nucléaires ;
- [14]** Note de DIPDE concernant l'instruction « gérer les CFSI » référence : SMILEP2-INS511 référencée D455621110043 de décembre 2021 ;
- [15]** Décision no 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

---

<sup>3</sup> Courrier disponible sur le site internet <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>.